

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sevencasino.fr

Demande n° FR-2025-04499



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Groupement d'intérêt économique CASINOS CONSEIL ET SERVICE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sevenscasino.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 juin 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 juin 2026

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 septembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 octobre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sevenscasino.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1 - Le GIE Casinos Conseil et Service (ci-après le « Requéranant ») a pour membres les établissements de jeux du groupe Tranchant ; il met à leur disposition des services communs en moyen et en personnel nécessaires à leur exploitation et participe accessoirement à la passation de contrats de prestations de service entre les casinos et les tiers. (pièce 1 - kbis Casinos Conseil et Service)

Le groupe Tranchant compte dix-sept casinos de jeux en France et en Suisse, ainsi que le premier club de jeux parisien ; il jouit d'une forte notoriété (4ème groupe de casinos de jeux en France). (pièce 2 – extraits Internet sur le groupe Tranchant)

Parmi ces 17 casinos de jeux figure notamment le casino d'Amnéville qui est exploité par la société Amnéville Loisirs SAS sous le nom commercial, l'enseigne et la marque « Seven Casino » ; le Seven Casino d'Amnéville est classé en 7ème position des casinos de jeux sur le territoire français en termes de Produit Brut de Jeux. (pièce 3 - kbis Amnéville Loisirs SAS ; pièce 4 – extraits Internet et articles de presse sur le Seven Casino Amnéville)

2 - Le Requéranant est titulaire :

- de la marque française verbale « Seven Casino » n° 3766776 déposée le 15 septembre 2010 et renouvelée depuis, pour désigner des services des classes 41 et 43, et notamment les « services de jeux d'argent » ; (pièce 5 – certificat d'identité, état des inscriptions et relevé INPI marque « Seven Casino » n° 3766776)



- et de la marque française semi-figurative n° 3766781 déposée le 15 septembre 2010 et renouvelée depuis, pour désigner des services des classes 41 et 43, et notamment les « services de jeux d'argent » ; (pièce 6 – certificat d'identité, état des inscriptions et relevé INPI marque « Seven 7 Casino Amnéville » n° 3766776) et concède une licence d'utilisation de celles-ci à la société Amnéville Loisirs SAS.

Le Requéranant est également titulaire du nom de domaine « seven-casino.com » depuis le 9 septembre 2002, ce nom renvoyant vers le site Internet actif du Seven Casino d'Amnéville. (pièce 7 – facture renouvellement nom de domaine et capture écran de l'interface de Register (registrar) ; pièce 4 – extraits Internet et articles de presse sur le Seven Casino Amnéville)

3 - Alerté par un client, le Seven Casino d'Amnéville a découvert l'existence d'une offre de jeux de casino et de paris sportifs en ligne désignée sous les signes verbaux « Seven Casino »



et « Seven7.casino » et sous le signe semi-figuratif , qui est accessible depuis la France via plusieurs adresses et notamment l'adresse : <https://sevencasino.fr/>.

Le nom de domaine « sevencasino.fr » a été réservé le 28 juin 2023.

Il renvoie à une page de présentation sur laquelle les signes « Seven Casino » sont reproduits plusieurs fois et où sont vantés les avantages que représente le fait de jouer en ligne plutôt que se déplacer au casino physique Seven Casino d'Amnéville, sans pour autant faire ressortir que la plateforme de jeux en ligne n'est pas liée à cet établissement.

Puis la rubrique « casino » de cette page renvoie vers la plateforme de jeux proprement dite ; les signes « Seven Casino » y sont reproduits plusieurs fois ; et cette page comporte plusieurs liens qui renvoient à des pages dans lesquelles la confusion avec le casino d'Amnéville est clairement faite, notamment par l'usage du signe « Seven7.casino ». (pièce 8 – procès-verbal de constat ACTAY du 18.02.2025, not. pages 18 à 143 ; pièce 9 – whois du nom de domaine « sevenscasino.fr »)

4 - Des tiers ont d'ores et déjà fait la confusion entre cette offre de jeux en ligne et le Seven Casino d'Amnéville, comme par exemple le club de hockey d'Amnéville qui a cité l'adresse <https://sevenscasino.fr/> dans une publication Facebook en pensant qu'il s'agissait de celle du Seven Casino d'Amnéville. (pièce 10 – publication Facebook du club de Hockey d'Amnéville)

5 - L'exploitant de cette offre de jeux se prévaut d'être titulaire d'une licence délivrée par l'autorité de régulation de Curaçao et se dit appartenir à un groupe néerlandais dénommé Gaem B.V. (pièce 8 – procès-verbal de constat ACTAY du 18.02.2025, page 149)

6 - Le Requérant et la société Amnéville Loisirs SAS considèrent que ces agissements sont constitutifs de plusieurs infractions pénales, et en particulier :

- la contrefaçon, sachant qu'il y a une utilisation faite de marques enregistrées (article L716-10 c) du Code de la propriété intellectuelle)

- l'infraction d'offre illégale de jeux d'argent et de hasard puisqu'il est strictement interdit de proposer des jeux de casino en ligne sur le territoire français comme il est également strictement interdit de proposer des paris sportifs en ligne sans agrément sur ce même territoire (articles L 320-1 et L324-1 du Code de la sécurité intérieure et article 56 de la loi n° 2010-746 du 12 mai 2010).

Le 12 mars 2025, le Requérant et la société Amnéville Loisirs SAS ont déposé une plainte pénale auprès du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris et procédé également à un signalement auprès de l'Autorité Nationale des Jeux. (pièce 11 – plainte contre X du 12.03.2025 ; pièce 12 – courrier de signalement ANJ du 12.03.2025)

7 - Ceci étant exposé, aux termes de la présente, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine « sevenscasino.fr ».

A cette fin, le Requérant démontrera qu'il a un intérêt à agir, que la réservation du nom de domaine « sevenscasino.fr » par son Titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime, ni n'agit de bonne foi, conformément à l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

I - Sur l'intérêt à agir du Requérant

1.1 - En droit

Selon l'article L45-6 du CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

L'AFNIC considère que :

« Le requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1 - Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux (...)

3 - Il détient une marque (...) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux. » (Guide pratique AFNIC)

Dans une décision du 17 avril 2025, l'AFNIC a notamment considéré que la société Groupe Lucien Barrière avait intérêt à agir dans le cadre d'une demande de transmission d'un nom de domaine « casinobarrière.fr » sachant qu'au moment du dépôt de la demande, ce nom était similaire à des marques françaises du Requérant (« Lucien Barrière », « Barrière » et « Club Barrière ») et quasi-identique à des noms de domaine du Requérant (« casinosbarrière.fr »)

» et « casinosbarriere.com »). (Décision n° FR-2025-04249)

1.2 - En l'espèce

Il ressort qu'au moment du dépôt de la présente demande, le Requérant détient :

- une marque identique au nom de domaine litigieux « sevenscasino.fr », à savoir la marque française verbale « Seven Casino » n° 3766776 déposée le 15 septembre 2010 et renouvelée depuis, pour désigner des services des classes 41 et 43, et notamment les « services de jeux d'argent » ;
- une marque similaire au nom de domaine litigieux « sevenscasino.fr », à savoir la marque



française semi-figurative n° 3766781 déposée le 15 septembre 2010 et renouvelée depuis, pour désigner des services des classes 41 et 43, et notamment les « services de jeux d'argent » ;

- un nom de domaine quasi-identique sous une autre extension au nom de domaine litigieux « sevenscasino.fr », à savoir le nom de domaine « seven-casino.com » enregistré le 9 septembre 2002.

Par conséquent, il est demandé au Collège de considérer que le Requérant dispose d'un intérêt à agir au sens de l'article 46-5 du CPCE.

II - L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

2.1 - En droit

Selon l'article L45-2 du CPCE :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

L'AFNIC considère que :

« Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle lorsque le Requérant justifie :

- d'un droit en vigueur en France : enregistrement d'une marque, titre d'une œuvre de l'esprit
- de l'antériorité de ce droit sur le nom de domaine litigieux »

Dans la décision du 17 avril 2025 précitée, l'AFNIC a notamment considéré que le nom de domaine « casinobarriere.fr » était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. (Décision n° FR-2025-04249)

2.2 - En l'espèce

Le nom de domaine litigieux « sevenscasino.fr » est :

- identique à la marque française verbale « Seven Casino » n° 3766776 enregistrée le 15 septembre 2010 car il reproduit le terme objet même de la marque ;



- similaire à la marque française semi-figurative n° 3766781 enregistrée le 15 septembre 2010 car il reproduit l'élément dominant et distinctif de celle-ci à savoir « Seven Casino » ;

- quasi-identique au nom de domaine « seven-casino.com » enregistré le 9 septembre 2002 car il reproduit le nom à l'identique mis à part le tiret ; étant précisé que l'extension n'a pas à être prise en compte s'agissant d'une contrainte technique liée au nommage sur Internet.

Par conséquent, il est demandé au Collège de considérer que le nom de domaine

« sevenscasino.fr » est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

III - L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire

3.1 - En droit

Selon l'article L45-2 du CPCE :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Selon l'article R20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Cet article ajoute :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

L'AFNIC considère que s'agissant de ce dernier alinéa :

« Le collège doit : 1. Déterminer si le nom de domaine a été enregistré principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant OU d'un produit ou d'un service assimilé.

2. Etudier, au vu des pièces, si le nom de domaine crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (notoriété du produit, notoriété de la marque, notoriété du Requérant, etc...) Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu. » (Guide pratique AFNIC)

Dans la décision du 17 avril 2025 précitée, l'AFNIC a notamment considéré que : « les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine « casinobarrière.fr » et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine « casinobarrière.fr » ne respectait pas les dispositions de l'article L45-2 du CPCE ». (Décision n° FR-2025-04249)

3.2 - En l'espèce

Le Seven Casino d'Amnéville est l'un des casinos les plus grands et les plus fréquentés de France.

Il est le plus grand établissement du groupe Tranchant, qui jouit d'une forte notoriété.

Le Titulaire propose des jeux de casinos en ligne et des paris sportifs en ligne.

Lorsqu'il a réservé le nom de domaine « sevenscasino.fr », le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence du Seven Casino d'Amnéville et des droits antérieurs détenus par le Requérant.

Pour preuve, la page du site auquel renvoie le nom de domaine litigieux « sevenscasino.fr » fait expressément référence au Seven Casino d'Amnéville :

- « Pourquoi préférer Seven Casino en ligne à Seven Casino Amnéville ? » (pièce 8 – procès-verbal de constat ACTAY du 18.02.2025, page 39)

- « Pour ceux qui préfèrent une ambiance calme et personnalisée, le casino en ligne est idéal. Le Seven Casino d'Amnéville propose une salle de gala, un bar, et des espaces de restauration comme le restaurant gastronomique Les Ombrages et le Seven Restaurant. Cependant, le bruit et l'agitation d'un casino physique peuvent être distrayants pour certains joueurs. En ligne, chacun peut créer son propre espace de jeu confortable, sans les distractions externes » (pièce 8 – procès-verbal de constat ACTAY du 18.02.2025, page 41)

- « Bien que le Seven Casino Amnéville soit un lieu de divertissement complet avec des espaces dédiés, des bars, des restaurants, et un hôtel, le Seven Casino en ligne offre une flexibilité, une variété de jeux, et des promotions avantageuses qui en font une option très attractive pour les amateurs de jeux d'argent ». (pièce 8 – procès-verbal de constat ACTAY du 18.02.2025, page 42)

- Sur la plateforme proprement dit de jeux, il est fait usage à plusieurs reprises du signe « Seven7.casino ». (pièce 8 – procès-verbal de constat ACTAY du 18.02.2025, pages 75 et 87)

Le public est ainsi amené à penser que l'offre de jeux en ligne « Seven Casino » émane du Seven Casino d'Amnéville.

Sachant que comme montré, la confusion s'est d'ores et déjà produite, même de la part d'une institution locale. (pièce 10 – publication Facebook du club de Hockey d'Amnéville)

Cet acte détourne le flux d'internautes cherchant des informations sur le Seven Casino d'Amnéville et les services proposés par elle.

Il est donc évident que le Titulaire a demandé et obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux « sevenscasino.fr » principalement dans le but de profiter de la renommée du Seven Casino d'Amnéville, de droits reconnus sur ce nom et de services assimilés à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Enfin, il sera rappelé que le Titulaire utilise le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de services qui est strictement interdite sur le territoire français.

Par conséquent, il est demandé au Collège de considérer le Requérant apporte la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R20-44-46 du CPCE.

En conclusion

Il est demandé au Collège de décider que le nom de domaine « sevenscasino.fr » ne respecte pas les dispositions de l'article L45-2 du CPCE et d'accepter la demande de transmission du nom de domaine au profit du Requérant, le GIE Casinos Conseil et Service.

Liste des pièces

1 - kbis Casinos Conseil et Service

2 - extraits Internet sur le groupe Tranchant

3 - kbis Amnéville Loisirs SAS

4 - extraits Internet et articles de presse sur le Seven Casino Amnéville

5 - certificat d'identité, état des inscriptions et relevé INPI marque « Seven Casino » n° 3766776

6 - certificat d'identité, état des inscriptions et relevé INPI marque « Seven 7 Casino Amnéville » n° 3766776

7 - facture renouvellement nom de domaine et capture écran de l'interface de Register (registrar)

8 - procès-verbal de constat ACTAY du 18.02.2025

9 - whois du nom de domaine « sevenscasino.fr »

10 - publication Facebook du club de Hockey d'Amnéville

11 - plainte contre X du 12.03.2025

12 - courrier de signalement ANJ du 12.03.2025 ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexes 5 et 6*) et des factures (*annexe 7*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sevenscasino.fr> est :

- Identique à la marque verbale française « SEVEN CASINO » numéro 3766776 enregistrée le 15 septembre 2010 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 41 et 43. ;
- Quasi-identique au nom de domaine <seven-casino.com> renouvelée le 24 février 2025 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sevenscasino.fr> est identique à la marque française antérieure du Requérant « SEVEN CASINO » numéro 3766776 enregistrée le 15 septembre 2010 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est le Groupement d'intérêt économique CASINOS CONSEIL ET SERVICE immatriculé le 28 novembre 2017 sous le numéro 409 406 972 au R.C.S. de Paris (*annexe 1*) ;
- Le Requéant a pour membres les établissements de jeux du groupe Tranchant ; il met à leur disposition des services communs en moyen et en personnel nécessaires à leur exploitation et participe accessoirement à la passation de contrats de prestations de service entre les casinos et les tiers (*annexes 1 et 2*) ;
- Le groupe Tranchant compte 17 casinos de jeux en France et en Suisse et notamment le casino d'Amnéville qui est exploité par la société Amnéville Loisirs SAS sous la marque « Seven Casino », classé en 2019 en 5^{ème} position des casinos de jeux sur le territoire français (*annexes 2, 3 et 4*) ;
- Le Requéant est titulaire des marques « SEVEN CASINO » et « Seven 7 Casino Amnéville » depuis 2010 couvrant des services tels que « service de jeux d'argent » (*annexes 5 et 6*) ;
- Le Requéant détient également le nom de domaine <seven-casino.com> (*annexe 7*) qui renvoie vers le site web du Seven Casino d'Amnéville (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <sevencasino.fr>, enregistré le 28 juin 2023, est la reprise intégrale de la marque antérieure « SEVEN CASINO » du Requéant ;
- Le procès-verbal de constat établi à la demande du Requéant le 18 février 2025 (*annexe 8*) démontre que :
 - Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « seven casino » renvoient vers le Casino Tranchant Amnéville et propose comme premier résultat le site vers lequel renvoie le nom de domaine <seven-casino.com> du Requéant ;
 - Le nom de domaine <sevencasino.fr> renvoie vers un site de casino en ligne reproduisant en en-tête l'élément verbal « SEVEN CASINO » de la marque du Requéant et indiquant notamment « *Pourquoi préférer Seven Casino en ligne à Seven Casino Amnéville ?* » ;
- Le Requéant indique que « *Le public est ainsi amené à penser que l'offre de jeux en ligne « Seven Casino » émane du Seven Casino d'Amnéville* » ;
- Un tiers a confondu le Requéant avec le site vers lequel renvoie le nom de domaine <sevencasino.fr> (*annexe 10*) ;
- Le Requéant rappelle qu'il « *est strictement interdit de proposer des jeux de casino en ligne sur le territoire français comme il est également strictement interdit de proposer des paris sportifs en ligne sans agrément sur ce même territoire (articles L*

320-1 et L324-1 du Code de la sécurité intérieure et article 56 de la loi n° 2010-746 du 12 mai 2010) » ;

- Le 12 mars 2025, le Requéran et la société Amnéville Loisirs SAS ont déposé une plainte pénale auprès du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris et procédé également à un signalement auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (annexes 11 et 12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <sevincasino.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sevincasino.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sevincasino.fr> au profit du Requéran, le Groupement d'intérêt économique CASINOS CONSEIL ET SERVICE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

